

**COMMUNE DE JUVIGNY-LES-VALLÉES**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du jeudi 16 mai 2019 à 20 H 30**

L'an deux mil dix-neuf, le seize mai à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de Xavier TASSEL, Maire en exercice.

Etaient présents :

Xavier TASSEL, Maire ;

Jean-Yves HAMEL, Alain ROUSSEL, Daniel GANNÉ, Monique CHERBONNEL, Jean-Claude CASSIN, Jacqueline LAIR, Claudine CHAPELIER, Marie-Hélène FILLATRE, Nathalie ROCHFORT, Alain LEVALLOIS, Véronique PAIMBLANC, Éric LAIR, Francis VÉRON, Denis POUPION, Jean-Yves BOURGINE, André CHAPDELAINÉ, Christian SCHNEIDER, Bernard LE BLANC, Jean-Louis GANNÉ, Adjoint ;

Nicole BADIER, Christophe SOUL, Olivier COSTARD, Didier ANFRAY, Marie-Claire ANFRAY, Nicolas PERRIER, Guillaume GANNÉ, Michel MACÉ, Bernard JÉHAN, Christine SANSON, Dominique REDINGER, Rémi LEMOINE, Guy DEROLEZ, Georges LEMARTINEL, Rolande PRINGAULT, Claude GANNÉ, Brigitte BEUREL, Didier CHESNEL, Michel PICHON, Bernard ALMIN, Auguste LEFRAS, Jean-Pierre ANFRAY, Edith LE BRUN, Conseillers Municipaux ;

formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusés : Michel GARNIER, Gérard LAINÉ, Christian MALLE, Réjane ALEXANDRE, Jacqueline RENARD RICHARD, Karien JOURDAN.

Absents : Daniel PACILLY, Bruno DESGUÉ, Christophe FORTIN, Thierry DECHANCÉ, Damien VANNIER, Serge MARTINE, Loïc TOULLIER, Patricia HESLOUIS, Philippe LANGLOIS, Nicole LEGEARD, Mélanie PONTAIS, Jhonny PIERRE, Maxime POISNEL, Nadège TISON, Stéphanie GÉRARD, Corinne LAINÉ, Michel BIHOUR, Éric BOUTIN, Anthony LAIZÉ, Guy BLANCHÈRE.

Procuration : Michel GARNIER a donné pouvoir à Jean-Yves HAMEL,  
Christian MALLE a donné pouvoir à Alain ROUSSEL.

Secrétaire de séance : Christian SCHNEIDER

Nombre de Membres en exercice : **69**

Convocation adressée le 6 mai 2019  
et affichée le 6 mai 2019

Présents : **43**    Votants : **45**

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents, le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

<b>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE</b>
--

Conformément à l'article L 2221-15 du CGCT, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La proposition est adoptée, il s'agit de Christian SCHNEIDER.

<b>ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE</b>
---

Monsieur le Maire soumet au vote le projet de procès-verbal de la séance du 8 avril 2019, qui a été transmis aux conseillers. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Compte tenu des éléments nouveaux depuis la convocation, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour de la façon suivante :

ajout des Délibérations suivantes :

« Urbanisme – Saisie de la CDPNAF »

« Station-Service communale – convention d'accès à la Centrale d'achats Manche Numérique »

« Régie Energies Renouvelables – avenants aux Contrats de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation »

« Pharmacie de la commune déléguée de Juvigny le Tertre – prix d'acquisition des murs »

Le nouvel Ordre du jour est adopté à l'unanimité.

## DELIBERATIONS

### **19.05.049 - Lotissement allée des Tilleuls Le Mesnil Tôve : cession des parcelles**

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente des parcelles du lotissement Le Mesnil Tôve à 5,00 € TTC le m<sup>2</sup> avec un taux de TVA à 20% .

Par ailleurs un jeune couple s'est récemment manifesté afin de réserver une parcelle de ce lotissement.

Ainsi et afin de faciliter les démarches, et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité

- d'habiliter Monsieur le Maire délégué de Le Mesnil Tôve, ou à défaut Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées à signer les réservations de parcelle ;

- d'habiliter Monsieur le Maire délégué de Le Mesnil Tôve, ou à défaut Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées à signer l'ensemble des documents nécessaires à la vente des parcelles ;

- d'habiliter Monsieur le Maire délégué de Le Mesnil Tôve, ou à défaut Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées, à effectuer les démarches et à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

### **19.05.050 - Montant de l'indemnité de gardiennage de l'église communale**

Une indemnité de gardiennage des églises, exonérée de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), peut être allouée aux prêtres pour le gardiennage des églises communales.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 qui en déterminent le montant maximum, prévoient que l'indemnité peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités allouées aux agents publics.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la circulaire du 11 mai 2017, les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communale demeurent inchangés et s'élèvent à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité de fixer les montants applicables pour le gardiennage des églises communales de Juvigny-les-Vallées de la façon suivante :

- Abbé LEFORT : 1 084, 71 € pour les églises de Juvigny le Tertre, Bellefontaine, Chérencé le Roussel, La Bazoge, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil Tôve (Paroisse de Juvigny le Tertre).

- Abbé LEMIEUX : 120,97 € pour l'église de Chasseguey (Paroisse de Saint Hilaire du Harcouët).

### **19.05.051 - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie - compétence « Relais Informations Services à Le Teilleul »**

Le Conseil municipal ;

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2019/04/08-64 du conseil communautaire du 8 avril 2019 décidant de restituer la compétence « Relais d'informations Services à Le Teilleul » à ladite commune ;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération Mont-Saint Michel Normandie notifié par courrier électronique le 24 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré, émet un avis favorable à la modification de compétence décidée par le conseil communautaire.

#### **19.05.052 - Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) : participation 2019**

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), placé sous la responsabilité du Conseil Départemental a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans en difficulté, et de les aider à acquérir une autonomie sociale.

Par délibération du 7 juin 2017 la commune nouvelle a décidé d'adhérer à ce dispositif.

Il convient de se prononcer sur la participation 2019, afin de pouvoir procéder au règlement de cette adhésion.

Le montant par habitant reste inchangé : 0,23 € par habitant, soit une contribution qui s'élève à 393,07 € (0,23 cts x 1 709 habitants au 01/01/2019) au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de fixer à 393,07 €, la contribution de la commune au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) du département de la Manche au titre de l'année 2019 ;
- de charger le Maire de faire procéder au règlement correspondant ;
- d'habiliter le Maire à faire les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

#### **19.05.053 - Fonds de Solidarité pour le Logement : participation 2019**

Un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est mis en place dans le département de La Manche afin d'apporter une aide aux familles qui rencontrent des difficultés pour accéder et/ou se maintenir dans un logement.

Le Département finance le fonds avec le soutien financier de ses partenaires : CAF, MSA, distributeurs d'énergie, d'eau, organismes de logement social et grâce aux contributions des collectivités locales qui adhèrent au dispositif et dont la participation financière des communes est fonction du nombre d'habitants.

Par délibération du 7 juin 2017 la commune nouvelle a décidé d'adhérer à ce dispositif.

Il convient de se prononcer sur la participation 2019, afin de pouvoir procéder au règlement de cette adhésion.

Le montant par habitant reste inchangé : 0,60 € par habitant, soit une contribution qui s'élève à 1 025,40 € (0,60 cts x 1 709 habitants au 01/01/2019) au titre de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de fixer à 1 025,40 €, la contribution de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département de la Manche au titre de l'année 2019 ;
- de charger le Maire de faire procéder au règlement correspondant ;
- d'habiliter le Maire à faire les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

#### **19.05.054 - Réalisation de l'adressage sur le territoire de la commune : Mission des services de La Poste**

L'adresse est une données d'information essentielle car elle permet notamment d'assurer la qualité de la distribution du courrier, la livraison à domicile, la précision des navigateurs, l'accès des services de secours, etc.

Par ailleurs depuis la création de la commune nouvelle il existe plus « bourgs » et plusieurs lieudits homonymes.

La commune souhaite donc engager le travail d'adressage sur l'ensemble du territoire. L'établissement La Poste dispose d'un service spécialisé pour accompagner les communes dans cette démarche.

Les missions proposées sont les suivantes :

- Réalisation d'un audit, analyses et formulations des recommandations ;
- Préparation du projet d'adressage et réalisation concrète (vérifications sur le terrain, saisie des adresses).
- Accompagnement à la communication des usagers ;
- Fourniture et pose de plaques de rues et de numéros.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :

(contre : 0 – abstention : 1 – pour : 44)

- de réalisation l'adressage sur le territoire de la commune ;
- de faire appel aux services de La Poste sur la base de l'offre présentée (Audit et Conseil, Préparation et réalisation de l'adressage, Accompagnement à la communication) ;
- d'habiliter le Maire à faire les démarches et à signer les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Les éléments liés à la signalisation et à la numération des rues et lieudits seront examinés et choisis ultérieurement.

### **19.05.055 - création d'un service de paiement en ligne**

Monsieur le Maire indique qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation.

En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Monsieur le Maire expose les principales caractéristiques techniques du dispositif TiPi.

Concrètement, la mise en place de PayFIP peut intervenir selon 2 modalités : soit intégrer PayFIP / TiPi dans le site Internet de la commune, soit utiliser le site sécurisé de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>.

Monsieur le Maire propose d'opter pour la 2<sup>e</sup> solution étant donné que la DGFIP assure la maintenance et la sécurisation du site TIPI à titre gratuit.

Seul le coût du service bancaire reste à la charge de la collectivité. Il s'élève à 0,05€ HT par paiement + 0.25% du montant de la transaction pour les transactions supérieures à 20€ et 0,03€ par paiement + 0.20% du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 20€. Ces tarifs sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évolution.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit.

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :

(contre : 1 – abstention : 0 – pour : 44)

- de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

#### **19.05.056 - Urbanisme - saisie de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) – PC 05026018J0015**

Sur le territoire de la commune nouvelle de Juvigny les Vallées, seule la commune historique de Juvigny le Tertre dispose d'un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les autres communes étant soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Ainsi, la demande de permis de construire déposée pour la réhabilitation et l'extension d'un bâtiment délabré pour le transformer en salon d'esthétique, sur un terrain sis La Fleuriais à Chérencé le Roussel, a fait l'objet d'un refus (arrêté en date du 29 mars 2019).

Madame Estelle Houlemare a créé son entreprise « Horizon bien-être » sur la commune déléguée de Chérencé le Roussel, dans une maison, qu'elle loue et qu'elle habite également.

Auto-entrepreneur dans un premier temps, elle a développé son activité et a créé une EURL en juillet 2017, avec prévision d'embauche.

Elle a depuis acquis une maison sur la même commune qu'elle rénove. Il s'agit de la parcelle ZC 81 qui comprend également la parcelle ZC 92 acquise au nom de la SCI Houlemare, créée par Estelle Houlemare pour son activité professionnelle.

Madame Houlemare prévoit installer son salon d'esthétique sur cette parcelle en rénovant l'ancien bâtiment situé sur ce terrain. Le projet conserve les fondations du bâtiment, avec une légère extension (20% de la surface initiale)

Madame Houlemare avait rencontré le Conseiller Départemental avant qu'elle ne fasse son projet, qui lui avait conseillé de contacter le PETR qui instruit les dossiers. Ce qu'elle a fait. Lors de l'entretien il lui a été préconisé de conserver le soubassement du bâtiment en pierre qui est solide, et de commencer le monopan de la toiture au niveau de la gouttière existante.

Cependant la commune déléguée de Chérencé le Roussel ne disposant pas de document d'urbanisme, le dossier a été soumis aux services de la DDTM qui ont émis un avis défavorable au permis de construire, conformément au règlement RNU.

Quelques arguments plaident en faveur de ce projet :

- Il s'agit d'une activité économique, qui plus est, exercée par une jeune chef d'entreprise, dans une zone rurale où l'on est en déficit de jeunes ménages, et où l'on souffre d'un manque d'attractivité.
- Le projet ne comporte pas de risque puisque l'activité est en développement et va être déplacée de quelques centaines de mètres. Le fait que l'activité soit dans un cadre champêtre et au calme séduit la clientèle.
- Le projet n'a pas d'incidence sur l'activité agricole, puisqu'il y a la maison d'habitation à proximité (moins de 35 mètres), et l'ensemble des 2 parcelles est bien délimité par un talus planté. Dans les nouveaux PLUi du territoire de l'EPCI, les annexes sont autorisées jusqu'à 35 mètres. Ce bâtiment peut être considéré comme une annexe de la maison d'habitation.
- Le projet est un ensemble : maison avec local professionnel à proximité. La rénovation de la maison est en cours et le projet professionnel est bloqué.
- Madame Houlemare semble avoir été insuffisamment conseillée.
- La commune de Juvigny-les-Vallées souhaite que ce projet, qui n'apporte pas de nuisance agricole et/ou environnementale, mais contribue à l'essor du territoire, puisse être réalisé.

Mme Houlemare est prête à apporter quelques modifications au bâtiment si nécessaire, sachant qu'elle doit apporter des modifications pour l'accessibilité « PMR », et a rencontré les services de la DDTM avec son architecte.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à la majorité :  
(contre : 0 – abstention : 1 – pour : 42) (Véronique PAIMBLANC ne prend pas part au vote)

- d'émettre un avis favorable sur la demande de réhabilitation et d'extension d'un bâtiment délabré pour le transformer en salon d'esthétique telle que présentée dans la demande initiale de permis de construire, aux motifs que :

- il s'agit d'une activité économique, qui plus est, exercée par une jeune chef d'entreprise, dans une zone rurale où l'on est en déficit de jeunes ménages, et où l'on souffre d'un manque d'attractivité.

- le projet ne comporte pas de risque puisque l'activité est en développement et va être déplacée de quelques centaines de mètres. Le fait que l'activité soit dans un cadre champêtre et au calme séduit la clientèle.

- le projet n'a pas d'incidence sur l'activité agricole, puisqu'il y a la maison d'habitation à proximité (moins de 35 mètres), et l'ensemble des 2 parcelles est bien délimité par un talus planté. Dans le nouveau PLUi, les annexes sont autorisées jusqu'à 35 mètres. Ce bâtiment peut être considéré comme une annexe de la maison d'habitation.

- de demander au service instructeur de présenter ce dossier, pour avis, à la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers) avec, à l'appui, la délibération motivée du Conseil Municipal ;

- d'autoriser le Maire à signer le nouvel arrêté de permis de construire, annulant et remplaçant le précédent.

#### **19.05.057 - Station-Service communale : convention d'accès à la Centrale d'achats Manche Numérique**

La centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010 par délibération n°CS-2010-III-AC-05 du 17 juin 2010, a pour objet :

- La passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics pour ses besoins propres ;
- La passation, la conclusion et le cas échéant, l'exécution des marchés publics destinés à ses membres ;
- La passation, la conclusion et le cas échéant, l'exécution des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinées à ses membres ;
- La conclusion de partenariat, adhésion ou participation à d'autres structures de mutualisation de la commande publique.

A cette fin, la centrale d'achats respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats.

Par ailleurs conformément à l'article 6 de ses statuts, Manche Numérique peut également exercer, à titre accessoire, les fonctions de centrale d'achats, au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres :

*« Le Syndicat peut aussi être centrale d'achat au profit de ses membres adhérents au titre des missions.....  
A titre accessoire, il peut aussi être centrale d'achat au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres ».*

Dans ce cadre les entités qui ne sont pas membres de Manche Numérique peuvent donc bénéficier des matériels et services de la centrale d'achats sur la base d'un conventionnement.

La Station-Service communale n'est pas membre de Manche Numérique mais souhaite pouvoir bénéficier d'un accès à la centrale d'achats, notamment pour le profil d'acheteur.

Il est donc proposé de solliciter l'accès à la centrale d'achats de Manche Numérique.

Après en avoir délibéré, sur proposition favorable du Conseil d'Exploitation, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- de solliciter l'accès à la centrale d'achats de Manche Numérique ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention –cadre d'accès correspondante ci-annexée ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à faire les démarches nécessaires et à signer les documents utiles à la présente décision.

### **19.05.058 - Régie Energies Renouvelables : avenants aux Contrats de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE)**

Les communes déléguées de Le Mesnil Rainfray et de Bellefontaine sont titulaires de Contrats de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE) concernant leurs installations de production photovoltaïque raccordées au Réseau Public de Distribution d'Electricité.

Les conditions de raccordement applicables demeurent inchangées mais pour la mise à jour des dossiers il convient que des avenants soient établis pour modifier « le producteur ».

Après en avoir délibéré, sur proposition favorable du Conseil d'Exploitation, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à signer les avenants aux Contrats de Raccordement, d'Accès au réseau et d'Exploitation (CRAE) à intervenir avec ENEDIS, et modifiant l'intitulé « du producteur » ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à faire les démarches nécessaires et à signer les documents utiles à la présente décision.

### **19.05.059 - Pharmacie de la commune déléguée de Juvigny le Tertre : prix d'acquisition des murs**

Par délibération n°18.05.057 en date du 29 mai 2018, le Conseil Municipal a validé l'acquisition du bâtiment «Pharmacie » cadastré AB 258 situé 5 rue Eugène Dolé à Juvigny le Tertre, au prix de 90 000 €.

Puis par délibération n°18.09.089 en date du 10 septembre 2018, le Conseil Municipal a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière et la commune s'est engagée à racheter la parcelle dans un délai maximum de cinq années.

Depuis, dans le cadre des échanges intervenus, le prix de vente des murs a été revu afin de tenir compte du coût des travaux à réaliser suite aux diagnostics qui ont été effectués.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité, sous réserve que le repreneur achète le fonds de commerce :

- de valider l'acquisition du bâtiment «Pharmacie » cadastré AB 258 situé 5 rue Eugène Dolé à Juvigny le Tertre, au prix de 85 000 € (quatre-vingt-cinq mille euros);
- que cette cession sera établie par acte notarié préparé par le Notaire du vendeur ;
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à signer l'acte notarié correspondant ;
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à effectuer les démarches et à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

Les droits et frais liés à cette cession seront pris en charge par la commune.

Il est bien précisé que la présente délibération n'engage pas la commune vis-à-vis du propriétaire du bâtiment, dans le cas où le fonds de commerce ne serait pas acheté par un repreneur.

#### **Informations sur les actes accomplis en exécution de la délégation d'attributions du conseil municipal**

*Sans objet*

#### **Informations – Questions diverses**

- La prochaine séance du Conseil Municipal est prévue le jeudi 6 juin 2019 ;
- En raison de la cérémonie spécifique nationale le 8 juin 2019, en hommage aux morts pour la France de la guerre d'Indochine, les cérémonies départementales se dérouleront le jeudi 13 juin 2019 ;
- Amélioration de l'habitat – l'enquête auprès des ménages menée conjointement par l'EPCI et le CDHAT est prolongée afin de permettre au plus grand nombre de répondre.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 23 h 15.